

Délibérations de la séance du Conseil Municipal Séance du 18 juillet 2022

Présents :

MM Xavier HUBERT, Martine LEDANSEUR, Véronique MARIE, Carole DOUVILLE, Christelle CHALAYE, Joël MAILLARD, Isabelle HUBERT, Marie-Hélène LEFRANÇOIS, Yohann MAXIMILIEN,.

Absents excusés :

Olivier LEROUX, Corinne HOURDIER, Isabelle DUTERTRE (pouvoir à Christelle CHALAYE), Franck LE CLEC'H, Frédéric THEBAUT.

Modalités de vote :

scrutin ordinaire.

Président de séance :

Mr Xavier HUBERT, Maire

Secrétaire de séance :

Mme Martine LEDANSEUR

- **Projet Sécurisation Rue des Petits Baux (RD74) : Demandes de subvention auprès du Département de l'Eure au titre de Travaux d'Assainissement en Traverse. (n°2022-019)**
Sur la proposition du Maire concernant le projet de sécurisation de la Rue des Petits Baux, dont le montant HT s'élève à 245 477 €, et après délibération, les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité chargent Le Maire de solliciter une subvention pour ce projet auprès du Département de l'Eure et notamment au titre de travaux d'assainissement en traverse de la RD74.
- **Projet Sécurisation Rue des Petits Baux (RD74) : Demandes de subvention auprès du Département de l'Eure au titre des Amendes de Police 1 (n°2022-020)**
Sur la proposition du Maire concernant le projet de sécurisation de la Rue des Petits Baux, dont le montant HT s'élève à 245 477 €, et après délibération, les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité chargent Le Maire de solliciter une subvention pour ce projet auprès du Département de l'Eure et notamment au titre des Amendes de Police 1.
- **Projet Sécurisation Rue des Petits Baux (RD74) : Demandes de subvention auprès du Département de l'Eure au titre des Amendes de Police 2 (n°2022-021)**
Sur la proposition du Maire concernant le projet de sécurisation de la Rue des Petits Baux, dont le montant HT s'élève à 245 477 €, et après délibération, les Membres du Conseil Municipal à l'unanimité, chargent Le Maire de solliciter une subvention pour ce projet auprès du Département de l'Eure et notamment au titre des Amendes de Police 21.
- **Projet Sécurisation Rue des Petits Baux (RD74) : Demandes de demande de subvention auprès de l'EPN. (n°2022-022)**
Sur la proposition du Maire concernant le projet de sécurisation de la Rue des Petits Baux, dont le montant HT s'élève à 245 477 €, et après délibération, les membres du Conseil chargent Le Maire de solliciter un fond de concours auprès de l'EPN.
- **Projet Sécurisation Rue des Petits Baux (RD74) : signature du contrat avec INGENIERIE 27 (n°2022-023)**
Les Membres du Conseil Municipal, après délibération, autorisent Le Maire à signer le contrat de mission de maîtrise d'œuvre et toutes les pièces afférentes avec INGENIERIE27 d'un montant de 18 022,20 € TTC si la décision de réaliser les travaux est entérinée.

- **Dissolution du CCAS et Création d'une Commission Action Sociale (n°2022-024)**

Monsieur le Maire rappelle que pour les communes de moins de 1 500 habitants, un CCAS n'est pas obligatoire et, qu'à ce jour, plusieurs membres extérieurs ont ou vont déménager.

Il rappelle que le contexte de l'adoption de la M57 pour la commune et pour son budget annexe, le CCAS ajoute une lourdeur administrative au maintien de cette entité.

Lors du dernier Conseil d'Administration du CCAS, en date du 24 juin 2022, aucune objection n'a été soulevée sur cette proposition de dissolution.

Il propose la création d'une Commission d'Action Sociale qui reprendrait les grands thèmes du CCCAS.

Sur la proposition du Maire et après délibération, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, VOTENT la dissolution du Centre Communal d'Action Social (CCAS) au 01 novembre 2022 et autorisent le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette dissolution.

DECIDENT la création d'une Commission d'Action Sociale dont les missions et membres seront définis lors d'un prochain Conseil Municipal.

- **Adoption du Rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) (n°2022-025)**

Au cours de l'existence de la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération GRAND EVREUX AGGLOMERATION et la Communauté de communes LA PORTE NORMANDE, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées aux transferts de compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées dans les 9 mois qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs.

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il doit par ailleurs être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du CGCT) dans les 3 mois qui suivent sa transmission.

Ainsi, le 28 juin 2022, la CLECT a étudié le rapport portant sur la reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE et sur le transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics.

Vu l'article 1609 nonies C (IV) du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022 adopté par la CLECT le 28 juin 2022

Après délibération et vote, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, ADOPTENT le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

- **Taxe d'aménagement : nouvelle répartition Commune/EPN (n°2022-026)**

La loi de finances pour 2022 (article 109) modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement. Pour mémoire, l'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que (sauf renonciation de leur part) dans les communautés urbaines et les métropoles (y compris la métropole de Lyon, mais pas dans la métropole du Grand Paris).

Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

La loi de finances pour 2022 corrige cette anomalie et harmonise les règles de reversement : elle impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Ces clés de partage et de reversement de la taxe d'aménagement doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

Sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique.

En dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire, la charge des dépenses d'équipement de la communauté d'agglomération est de l'ordre de 20 % des dépenses d'équipement réalisées sur le territoire.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement est de l'ordre de 20 % au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1er janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communes membres passeront par délibérations concordantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que la charge des équipements publics assumée par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie représente 20 % de l'ensemble des dépenses d'équipement du bloc communal du territoire en-dehors des zones d'activité d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activités d'intérêt communautaire ayant été financées par une commune (avant transfert de compétence), il est entendu que le reversement de la taxe d'aménagement sera de l'ordre de 20 %,

Après délibération et vote, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDENT de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- DECIDENT de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 20 % en-dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire.
- PRECISENT que pour les zones d'activités d'intérêt communautaire financées par une commune avant transfert de compétence, le taux de reversement de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %.

• **Urbanisme : Instruction Déclarations Préalables Aux Travaux (n°2022-027)**

Le maire explique que l'A.D.S (Autorisation du Droit des Sols), le service instructeur des dossiers d'urbanisme de l'EPN propose aux mairies de reprendre l'instruction des Déclarations Préalables (DP) simples (à faible enjeux notamment en terme de fiscalité) afin de réduire les délais de réponses aux pétitionnaires. Les conditions de cette reprise d'instruction seront décrites dans une convention.

Les Membres du Conseil Municipal, après délibération, autorisent Le Maire à reprendre l'instruction des Déclarations Préalables de travaux « simples » et à signer la convention correspondante avec l'EPN.

Le Maire,



Xavier HUBERT

Le Secrétaire de séance,



Martine LEDANSEUR